



GUIDE DE COLLECTE

Des déchets ménagers assimilés

SIRTOM du Laonnois- Site marc BUVRY- Faubourg de Leuilly-02000 LAON

TEXTES REGLEMENTAIRES

Vu la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2018, relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2211-2, L.2224-13 et suivants et L5211-9-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code la Santé Publique ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1992, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret du 20 juillet 2005, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques, et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs ;

Vu les statuts du SIRTOM du Laonnois ;

Vu le règlement intérieur des déchetteries du SIRTOM du Laonnois.

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre 1 : Dispositions générales -----page 7

Article 1.1 : Objet et champ d'application

Article 1.2 : Définitions générales

1.2.1 : Les déchets ménagers

1.2.2 : Les déchets bénéficiant d'un ramassage en porte à porte ou en apport volontaire

1.2.3 Les déchets non collectés par le service public (liste non-exhaustive)

1.2.4 Les déchets d'activités économiques

1.2.5 Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Chapitre 2 : Mise à disposition et utilisation des bacs pour la collecte en porte à porte-----page 10

Article 2.1 : Le bon usage des bacs

Article 2.2 : règles d'attribution

Article 2.3 : Les règles spécifiques

2.3.1 Les déchets ménagers recyclables

2.3.2 Déchets d'emballages en verre

2.3.3 Ordures Ménagères Résiduelles

2.3.4 Les déchets verts

2.3.5 Les encombrants

2.2.6 Les cartons bruns

Article 2.4 Vérification du contenu, suivi et moyens mis en œuvre

Chapitre 3 : Autres dispositions ----- page 13

Article 3.1 : Les médicaments non utilisés

Article 3.2 : Les véhicules hors d'usage

Article 3.3 : Les bouteilles de gaz

Article 3.4 : Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Article 3.5 : Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Comité Syndical du 12 décembre 2023

Article 3.6 : Les textiles

Article 3.7 : Pneumatiques usagés

Article 3.8 : Les Déchets d'Equipements et d'Ameublement (DEA)

Article 3.9 : Evolution

Chapitre 4 : Organisation de la collecte -----page 15

Article 4.1 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

4.1.1 : Code de la route

4.1.2 : Les voies dégagées

4.1.3 : Les voies en impasse

4.1.4 : Les voies privées

4.1.5 : Les aires de regroupement

4.1.6 : Les Barrières de dégel

Article 4.2 Collecte en porte à porte

4.2.1 Définition générale

4.2.2 Champs de collecte des déchets collectés en porte à porte

4.2.3 Les modalités de présentation de déchets de la collecte en porte à porte

4.2.4 Fréquence de la collecte

4.2.5 Le chiffonnage

Article 4.3 Modalités de collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)

Article 4.4 Les collectes spécifiques

4.4.1 Les encombrants ménagers

4.4.2 Les déchets des gens du voyage et des forains

4.4.3 Les déchets de marchés et manifestations locales

Chapitre 5 : Les dispositions financières -----page 19

Article 5.1 : Mode de financement

Article 5.2 : Les professionnels

Chapitre 6 : Mesures, sanctions et litiges visant à faire respecter le présent règlement de collecte des déchets ménagers, des déchets assimilés et à lutter contre les dépôts sauvages ----- page 20

Article 6.1 : les dépôts sauvages

Article 6.2 : Non-respect des modalités de collecte

Article 6.3 : Brulage des déchets

Article 6.4 Application et consultation du guide

Article 6.5 Exécution et interprétation

Chapitre 7 : Agressions physiques et verbales des agents du SIRTOM du Laonnois -----page 22

Chapitre 8 : Conditions d'exécution ----- page 23

Article 8.1 : Application

Article 8.2 : Modifications

Article 8.3 : Exécution



Préambule

Le SIRTOM du Laonnois est un syndicat mixte (établissement public) et exerce en lieu et place des communautés de communes et communauté d'agglomération adhérentes la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, produits par les usagers du service public.

6

Le présent guide a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire desservi par le SIRTOM du Laonnois et a pour objectifs de :

- Clarifier les droits et obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Contribuer à la protection de l'environnement et à améliorer la propreté urbaine,
- Informer les usagers de la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser un maximum les déchets produits.
- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition.
- Diminuer les tonnages de déchets destinés à l'enfouissement en renforçant le tri.
- Moderniser et optimiser les collectes en assurant les conditions d'hygiène et de sécurité et de la maîtrise des coûts.
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets.

Pour mémoire un autre règlement précise les conditions d'apports des déchets en déchetterie par les usagers et les professionnels.

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement rend le tri obligatoire et s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés définis à l'article 1.2.2 au titre de:

- La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en porte à porte,
- La collecte de la fraction recyclable collectée en porte à porte,
- La collecte du verre en apport volontaire,
- La collecte des déchets verts en porte à porte,
- La collecte des encombrants en porte à porte,

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service du SIRTOM du Laonnois, à savoir:

- Les ménages ayant une résidence sur le territoire, en habitat individuel ou collectif, de manière permanente ou saisonnière.
- Les usagers ayant une activité professionnelle privée, publique ou associative et produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de compétences relevant du SIRTOM du Laonnois.

Article 1.2 Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers.

Les déchets ménagers sont ceux produits par les ménages provenant de leur activité domestique et dont les déchets collectés relèvent du service public d'élimination des déchets. Ils comprennent la fraction résiduelle des Ordures Ménagères, les encombrants collectés en porte à porte, les déchets recyclables, les emballages en verre, les déchets collectés en déchetterie.

1.2.2 Les déchets bénéficiant d'un ramassage en porte à porte ou en apport volontaire.

- **Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)**

Elles correspondent à la partie non recyclable ou non valorisable conformément aux consignes de tri établies par le SIRTOM du Laonnois.

- **Les déchets recyclables.**

Ces déchets sont ceux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils correspondent aux:

Emballages métalliques

Emballages plastiques

Emballages liquides alimentaires (les briques alimentaires)

Journaux, magazines, revues, papiers d'écriture, courriers, enveloppes....

Cartons bruns, petits cartons et cartonnettes,

Tels que déclinés dans les consignes de tri établies par le SIRTOM du Laonnois (à retrouver sur www.sirtom-du-laonnois.com).

- **Les déchets verts**

Les déchets verts sont des matières végétales issues de l'exploitation domestique, de l'entretien ou de la création de jardins d'agrément ou d'espaces verts.

Il s'agit de la pelouse, des feuilles, des fleurs fanées, des fanes des résidus de désherbage débarrassés de leur terre, des brindilles, des tailles de haies de petites dimensions, tels que déclinés dans l'article 2.2.2.

- **Le verre à déposer en borne d'apport volontaire**

Il s'agit des flacons, bouteilles et pots en verre usagés.

- **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle. Toutefois, ceux-ci peuvent être collectés en porte-à-porte selon des modalités définies dans l'article 4.5.1.

Il s'agit entre autres des biens d'équipements ménagers usagés tels que :

- Gros électroménagers (réfrigérateurs, cuisinières, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle...)
- Meubles et literies usagés,
- Equipements sanitaires : baignoire, lavabo, bidet, ballon d'eau chaude de petit volume (200 litres maximum),
- Téléviseur,
- Planches de meubles en vrac,
- Salons de jardin, jeux de jardin,
- Tondeuses (pas de tracteur-tondeuse)

1.2.3 Les déchets non collectés par le service public (liste non exhaustive, Plus d'informations sur le www.sirtom-du-laonnois.com)

- Les déchets d'animaux tels que pièces de viande, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres,...
- Les pneus de poids lourds et pneus agricoles,
- Les véhicules à moteur,
- Les matériaux avec termites et autres insectes xylophages,
- Les produits radioactifs,
- Les déchets explosifs,
- Les bouteilles de gaz- cartouches bouteilles et cube,
- Les matières fécales animales ou humaines, l'urine en quantité importante et concentrée,

- Les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure,
- Les cendres,
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux,
- Les déchets hospitaliers ou de soins,
- Les médicaments,
- Les déchets devant être déposés en déchetterie,
- Les panneaux solaires et photovoltaïques.

Ainsi que la terre et le sable qui ne correspondent pas à un déchet.

1.2.4 Les déchets d'activités économiques

On appelle communément les Déchets d'Activités Economiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers au sein de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Sont notamment concernés les déchets produits par:

- Les entreprises industrielles et du BTP
- Les artisans et commerçants
- Les services publics (écoles, administrations)
- Professionnels de santé (hôpitaux, cliniques privées, médecins, ...)
- Services tertiaires
- Particuliers recevant du public (transports, établissement...)

Les DAE peuvent être des déchets dangereux, non dangereux inertes ou non inertes.

L'essentiel des DAE sont collectés séparément par des opérateurs privés. Une fraction des DAE est collectée par le SIRTOM du Laonnois. C'est la part dite assimilée.

1.2.5 Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés sont les déchets qui ne sont pas produits par les ménages.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque de par leur nature, caractéristiques techniques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Ils sont présentés à la collecte et ramassés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages au sens strict.

Ils ne sont pas à confondre avec les Déchets Industriels Banaux (DIB) dont le ramassage ne dépend pas du SIRTOM du Laonnois.

Chapitre 2

Mise à disposition et utilisation des bacs pour la collecte en porte à porte

Article 2.1 Le bon usage des bacs

Les contenants mis à disposition des usagers par le SIRTOM du Laonnois sont exclusivement destinés à recevoir et à stocker entre chaque collecte les déchets correspondants (emballages, papiers, OMR ou déchets verts). Les bacs demeurent la propriété du SIRTOM du Laonnois.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte. Les gestionnaires d'habitats verticaux et des établissements publics sont les détenteurs usagers des bacs fournis par la collectivité. Ils ont à ce titre la responsabilité de la sortie à l'emplacement indiqué, de la rentrée, du bon entretien et de la propreté des conteneurs.

Dans le cas de points de regroupement la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, ...) est à la charge des usagers ou des bailleurs ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

L'article 1384 du code civil dispose en effet que « l'on est responsable du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde ».

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en effectuent le nettoyage et la désinfection autant que nécessaire. En cas de défaut d'entretien du bac, le SIRTOM du Laonnois pourra en refuser le ramassage. Si les bacs sont salis ou créent des nuisances à autrui, l'utilisateur sera tenu de nettoyer son contenant sous peine de voir son bac non collecté.

En cas d'usure correspondant à une usure normale, le SIRTOM du Laonnois réalise gratuitement des réparations de pièces défectueuses et des remplacements.

En cas de disparition, l'utilisateur est tenu d'avertir au plus vite le SIRTOM du Laonnois. En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès du SIRTOM du Laonnois sous certaines conditions.

En cas de modification de la composition familiale du foyer, les usagers pourront également exprimer leur demande de changement de bacs auprès du service du SIRTOM du Laonnois.

Les opérations de maintenance (échange, réparation, complément) sont assurées par le SIRTOM du Laonnois.

Il est également interdit de revendre les récipients, bacs ou sacs fournis par le SIRTOM du Laonnois.

Il n'est pas autorisé de mettre des sacs jaunes de collecte sélective dans les bacs jaunes ou autre bac hormis en cas de point de regroupement.

Les bacs correspondent à un code couleur par flux :

Le jaune pour les emballages,

Le marron pour les déchets verts,

Le bleu nuit pour les OMR.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le SIRTOM du Laonnois à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Il est strictement interdit d'apporter des modifications au bac. Le bac est à laisser en l'état mis à disposition

Article 2.2 Règles d'attribution

Les bacs roulants sont mis à disposition gratuitement par le SIRTOM du Laonnois, selon le nombre personnes composant le foyer ou selon l'activité.

Les bacs sont mis à disposition des usagers du SIRTOM du Laonnois et le SIRTOM du Laonnois en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur sera gracieusement doté d'un nouveau bac en fournissant le récépissé du dépôt de plainte ou les pièces dégradées du bac.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'un changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du SIRTOM du Laonnois

11

Article 2.3 Les règles spécifiques :

2.3.1 Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.2 doivent être déposés non souillés.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués ou emboîtés les uns dans les autres. Ils sont à déposer en vrac dans le bac.

Selon la qualité du tri réalisé, il est possible que certains déchets ne puissent pas être considérés comme recyclables du fait notamment de souillures par des contenants sales. Dans ce cas, les produits non conformes seront refusés.

Cette distinction sera opérée par les agents de la collectivité.

2.3.2 Déchets d'emballages en verre

Ils doivent être déposés vides dans la borne à verre et il n'est pas utile de les laver.

2.3.3 Ordures Ménagères Résiduelles

Elles sont à conditionner en sacs fermés qui seront eux-mêmes déposés dans le bac.

2.3.4 Les déchets verts

Les déchets verts sont à déposer en vrac, dans le bac marron, couvercle fermé, sans sac plastique dans la limite de 140 litres par collecte.

2.3.5 Les encombrants

L'utilisateur doit contacter le SIRTOM qui enregistre les caractéristiques des encombrants à collecter et qui fixera le rendez-vous.

Les encombrants sont à déposer au sol, devant ou au plus près de la voie de circulation. Ils sont regroupés par l'utilisateur et ne doivent pas gêner le passage.

2.3.6 Les cartons bruns

Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, facilement manipulables par une personne et placés à l'intérieur ou à côté des bacs.

Article 2.4 Vérification du contenu, suivi et moyens mis en œuvre

Comité Syndical du 12 décembre 2023

Les agents du SIRTOM du Laonnois sont habilités à vérifier le contenu des déchets présentés.

En cas de non-conformité des déchets présentés, ceux-ci ne seront pas collectés.

L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs et présenter son bac à la prochaine collecte. En aucun cas, ils ne devront rester sur la voie publique.

Les emballages-papiers pourront être évacués en déchetterie après correction.

Pour les professionnels et les administrations, les bacs seront repris si l'établissement ne respecte pas les consignes.

Une autre solution sera alors à envisager par l'utilisateur pour le ramassage de ses déchets.

Chapitre 3: Autres dispositions

Certains déchets ne sont pas pris en charge en porte à porte, en apport volontaire ou en déchetterie. Néanmoins, des solutions existent. C'est le cas notamment pour:

Article 3.1 : Les médicaments non utilisés

Ils sont à déposer en pharmacie.

Article 3.2 Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont considérés comme des déchets dangereux. C'est pourquoi ils font l'objet d'une réglementation européenne spécifique et d'une procédure de destruction particulière, notamment l'envoi par à la préfecture et les centres agréés VHU d'un certificat de destruction et l'obligation de dépollution des véhicules. Le propriétaire d'un VHU doit obligatoirement le remettre à un centre VHU agréé, sous peine d'une amende de 1500€. La liste des centres VHU agréés est disponible sur le site internet de la préfecture de département.

Article 3.3 Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Les bouteilles de butane et de propane sont consignées. La consignation est un système utilisé depuis 1932 par les sociétés de distribution des bouteilles de propane et de butane.

La réglementation reconnaît ainsi la consignation comme un système efficace qui favorise le réemploi des bouteilles de gaz et participe ainsi à une meilleure protection de l'environnement.

La filière GPL a également mis en place un système de récupération des bouteilles abandonnées.

Article 3.4 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, centre de tri,...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les OMR ou dans les recyclables.

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies ou laboratoires de biologie médicale et dans nos déchetteries. Cependant, le dépôt de ces DASRI est réservé exclusivement aux particuliers. En effet, les professionnels sont soumis à une réglementation au vu du volume produit.

Des contenants jaunes et couvercles verts sont à demander gratuitement en pharmacie.

Article 3.5 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Les DEEE peuvent être repris :

Comité Syndical du 12 décembre 2023

Gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par le dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de leur ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Il est également possible de déposer les petits équipements DEEE dans les bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro » sans l'acte d'achat systématique.

En déchetterie, les DEEE devront être séparés en 4 catégories : Les Froids, les Hors-Froids, les Petits Appareils en Mélange, les Ecrans.

Enfin, un don à une association est envisageable. Écosystèmes est partenaire de plusieurs réseaux solidaires, qui assurent un réemploi et une réutilisation de qualité, dans le respect des principes du développement durable.

Plus d'informations sur le www.sirtom-du-laonnois.com

Article 3.6 : Les textiles

Les déchets textiles, chaussures et maroquinerie peuvent être repris :

- Par les structures de l'économie sociale et solidaire (le Relais, La Croix-Rouge, le Secours Populaire, EMMAUS, les associations locales,...). Un réseau de bornes est disponible sur le territoire. La carte de localisation est disponible sur notre site internet.
- En déchetterie (se reporter au règlement de déchetterie)

Article 3.7 : Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- Repris par les repreneurs agréés. Ils sont repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise du « un pour un ».
- Déposés en déchetterie.

Article 3.8 : Les Déchets d'Équipements d'Ameublement (DEA)

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 définit les éléments d'ameublement concernés: meubles de salon/séjour/salle à manger, d'appoint, de chambres à coucher, literie, meubles de bureau, de cuisine, de salle de bains, de jardin, sièges, mobiliers techniques, commerciaux et de collectivités, à l'exclusion des éléments de décoration ou de récréation. En sont également exclus les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics et, dans certaines conditions, les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes ou un système individuel aussi bien pour le ménage que pour le professionnel.

Des bennes de déchetterie sont disponibles pour ce déchet.

3.9 Evolution

D'autres déchets peuvent être pris en charge par notre réseau de déchetteries. L'évolution est disponible sur notre site internet, dans le journal l'Echo-tri distribué en boîte aux lettres...

Chapitre 4 : Organisation de la collecte

Article 4.1 Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

Pour assurer la collecte en porte à porte, des points de regroupement de bacs individuels ou collectifs et la collecte en point d'apport volontaire, les voies de circulation utilisées par les véhicules du SIRTOM du Laonnois doivent avoir les caractéristiques techniques, mécaniques et géométriques appropriées aux passages de véhicules poids-lourds. Il est possible de déroger à la collecte en porte à porte lorsque la circulation des véhicules du SIRTOM présente un risque pour la sécurité (agents et tiers), lorsque les manœuvres sont particulièrement difficiles à effectuer ou lorsque la configuration de la voie ne permet pas un passage sécurisé du véhicule.

15

4.1.1 Code de la route

Les conducteurs des véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le code de la route. Les collectes sont assurées uniquement sur les voies publiques, ou en bordure de celles-ci accessibles en marche avant aux véhicules automobiles dans le respect du code de la route et de la réglementation en matière de signalisation des chantiers mobiles

La voie de circulation est la subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules (article R110-2 du code de la route).

4.1.2 Les voies dégagées

Les riverains des voies desservies par la collecte en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En effet, la voie doit être dégagée en permanence de tout obstacle de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres et végétaux, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, étalages,... ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation, ni la circulation, ni les manœuvres des véhicules de collecte.

4.1.3 Les voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse réaliser un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une manœuvre de retournement ne peut pas être effectuée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques techniques des camions de ramassage. Celles-ci sont disponibles auprès du service d'exploitation de la collectivité.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

4.1.4 Les voies privées

Le SIRTOM du Laonnois peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'effectuer une manœuvre de retournement si la voie est en impasse.

4.1.5 Les aires de regroupement

Les travaux d'aménagement des aires destinées aux bacs roulants ou aux sacs sont à la charge des communes ou des aménageurs privés ou publics.

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie ou d'occupation du domaine privé. Les décisions concernant les aménagements de regroupement sont soumis à l'approbation du SIRTOM du Laonnois. Dans le cas contraire, le syndicat est déchargé de son obligation de collecte.

4.1.6 Les barrières de dégel

La réglementation sur les barrières de dégel s'impose au SIRTOM du Laonnois.

En cas de fortes intempéries ou de phénomènes locaux (neige, verglas...) le SIRTOM du Laonnois pourra être amené à ne pas collecter, ce pour des raisons de sécurité.

Article 4.2 Collecte en porte à porte

4.2.1 Définition générale

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou à un groupe d'usagers nommément identifiable, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Sauf accord, les bacs ou sacs doivent être entreposés sur la propriété privée du producteur de déchets pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation de collecte.

Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que seuls les bénéficiaires utilisent ces contenants. Le SIRTOM du Laonnois ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation des bacs/sacs par d'autres que les ayants droit.

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des contenants prévus à cet effet.

4.2.2 Champs de collecte des déchets collectés en porte à porte

Les seuls déchets ramassés en porte à porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles
- La fraction recyclable (emballages, papiers)
- Les déchets verts
- Les encombrants

4.2.3 Les modalités de présentation de déchets de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables.

Pour être collectés, la fraction recyclable entreposée dans le bac à couvercle jaune ou en sac jaune sera en vrac.

En ce qui concerne les OMR, elles devront être déposées dans des sacs fermés, eux-mêmes déposés dans le bac mis à disposition par le SIRTOM du Laonnois.

Pour les déchets verts, ils seront à présenter dans le bac marron *si doté ou dans un autre contenant* dans la limite de 140 litres couvercle fermé.

Chaque flux sera à déposer sur le trottoir en limite de la voie de circulation accessible au camion de collecte afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Les encombrants seront à déposer selon les modalités précisées à l'article 3.2.5.

4.2.4 Fréquence de la collecte.

Les collectes se réalisent selon le calendrier, la fréquence et les consignes par type de déchets définis par le SIRTOM du Laonnois.

Pour chaque catégorie de déchets, il est possible de retrouver les jours, heures de ramassage, fréquence, et consignes de tri sur le site internet www.sirtom-du-laonnois.com

4.2.5 Le chiffonnage

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des OMR, des recyclables ou des encombrants est interdit. Cette disposition concerne les agents de collecte et les tiers.

17

Article 4.3 Modalités de collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV).

Les bornes à verre sont déposées sur le domaine privé ou le domaine public en accord avec les acteurs concernés (communes, bailleurs, grandes surfaces...).

Le verre doit être déposé dans les bornes qui lui sont destinées selon les consignes de tri établies par le SIRTOM du Laonnois.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée aux articles ci-avant

Les adresses d'implantation des bornes d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet du SIRTOM du Laonnois.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 2^{ème} classe.

Article 4.4 Les collectes spécifiques

4.4.1 Les encombrants ménagers

Les encombrants sont ramassés en priorité pour les personnes à mobilité réduite sur rendez-vous pris auprès du SIRTOM du Laonnois dans la limite de 1m³ par passage avec un maximum de deux passages par an et par foyer. Les agents ne pénètrent pas sur la propriété privée des usagers.

Les encombrants ne concernent que les objets volumineux provenant de la maison. Le SIRTOM du Laonnois se réserve le droit de refuser tout objet.

Les encombrants doivent prioritairement être déposés en déchetterie.

4.4.2 Les déchets des gens du voyage et des forains

En dehors des circuits de collecte, le SIRTOM du Laonnois a la possibilité de réaliser sur demande de la commune le ramassage des gens du voyage et des forains installés provisoirement.

Néanmoins, cette collecte fera l'objet d'une convention payante aux tarifs en vigueur selon délibération annuelle. Celle-ci peut déboucher sur demande de la mise à disposition de contenants spécifiques.

4.4.3 Les déchets de marchés et manifestations locales

Il s'agit des déchets issus des marchés et des manifestations occasionnant un regroupement de personnes. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés par le SIRTOM du Laonnois. Ils devront être conformes aux consignes de tri mises en place. Au-delà d'un mètre-cube de déchets collectés, le ramassage sera tarifé.

Chapitre 5 : Les dispositions financières

Article 5.1 Mode de financement

Une contribution équivalente au besoin de financement net par habitant, votée par le Comité Syndical, est demandée aux Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération. Elle finance l'ensemble des services collecte, déchetterie, prévention, communication, traitement...

Article 5.2 Les professionnels

Le SIRTOM du Laonnais collecte les professionnels de son territoire si leur production de déchets n'excède pas 1100 litres par semaine. Les 1100 litres collectés ne doivent pas contenir plus de 2 bacs de 340L d'ordures ménagères et le tri doit être réalisé de façon à permettre la valorisation des déchets recyclables. La collecte s'effectue selon les mêmes modalités que celles des particuliers du secteur.

Dans le cas où la qualité du tri ne permettrait pas la valorisation des déchets recyclables, le SIRTOM pourra suspendre la collecte.

Chapitre 6 :

Mesures, sanctions et litiges visant à faire respecter le présent règlement de collecte des déchets ménagers, des déchets assimilés et à lutter contre les dépôts sauvages

Article 6.1 : Les dépôts sauvages.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du code pénal).

20

Article 6.2 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 euros - art.131-13 du code pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.3 : Brulage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre de déchets (« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit »). En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le contrevenant s'expose à une amende de 450 euros prévue pour les contraventions de 3ème classe (art.131-13 du Code Pénal).

Article 6.4 Application et consultation du guide

Le présent règlement se substitue à toutes dispositions antérieures portant sur le même objet.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication sur l'ensemble du territoire du SIRTOM du Laonnois.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les règlements particuliers notamment des déchetteries complétant le guide pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du présent guide sauf en cas de dispositions contradictoires.

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet du SIRTOM du Laonnois et est consultable dans les locaux du SIRTOM du Laonnois. Il peut être adressé à tout usager qui en ferait la demande écrite.

Article 6.5 Exécution et interprétation.

Comité Syndical du 12 décembre 2023

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent guide devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront du ressort du Tribunal Administratif d'AMIENS dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal Administratif d'Amiens

14, rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

Téléphone : 03 22 33 61 70

Télécopie : 03 22 33 61 71

Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Chapitre 7

Agressions physiques et verbales des agents du SIRTOM du Laonnois

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans son article 11, prévoit une protection particulière pour les agents titulaires. En ce qui concerne les agents contractuels, tout employeur est tenu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Art.L4121-1duCodedutravail).

Il veille personnellement au respect des dispositions légales et réglementaires pour lesquelles il a une obligation de résultat.

C'est ainsi que la collectivité publique est tenue de protéger les agents et le cas échéant de réparer le préjudice qui résulte des faits susmentionnés dont ils auraient pu être victimes.

Selon la gravité :

- 1^{er} niveau un courrier est adressé à l'agresseur
- 2eme niveau, il sera procédé à un dépôt de plainte.

De plus, parallèlement à la plainte déposée par l'agent victime, et avec l'accord de celui-ci, le SIRTOM pourra également déposer plainte en cas d'agression d'un de ses agents.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 vise expressément six types d'agression et pour le reste renvoie aux lois pénales et aux lois spéciales.

Chapitre 8 :

Conditions d'exécution

Article 8.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8.2 : Modifications

Les modalités du présent règlement peuvent être décidées par le SIRTOM du Laonnois et adoptée selon la même procédure que celle suivie au préalable.

Article 8.3 : Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement.